



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.904/4
du 8 janvier 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant
la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine
et portant des dispositions diverses'

Le 17 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 10 janvier 2024 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'remplaçant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 janvier 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Pierre-Yves MELOTTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2024.

* Par courriel du 20 novembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation et en dépit de la prolongation de délai accordée par le Ministre, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif du projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite à l'examen de quelques questions importantes, d'ordre général ou particulier.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Les articles 2 à 14 du projet visent à modifier des dispositions du Code du développement territorial (ci-après : le « CoDT »). Il s'agit donc de dispositions de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Aussi, conformément à l'article D.I.4, § 1^{er}, alinéa 4, du CoDT, sauf en cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement doit consulter le pôle « Aménagement du territoire » ¹.

Il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son bon accomplissement et d'en faire mention au préambule.

2. L'article 16 du projet vise à modifier l'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 'relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution

¹ Voir l'observation similaire formulée dans l'avis 64.541/4 donné le 19 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 'portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine'.

du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre I^{er} du Code de l'Environnement'.

Le projet entend donc modifier une disposition relative à la matière des implantations commerciales.

L'article 3, § 1^{er}, 1^{ère} phrase, du décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales' dispose que

« [l]e Gouvernement sollicite l'avis de l'Observatoire du Commerce sur les avant-projets de décrets ainsi que sur les projets d'arrêtés relatifs aux matières visées au présent décret, sauf en cas d'urgence spécialement motivée ».

Il ne ressort pas des documents transmis à la section de législation que cette formalité aurait été accomplie, ni qu'une urgence spécialement motivée aurait été invoquée.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son bon accomplissement et d'en faire mention au préambule.

3. L'arrêté en projet organise divers régimes de subventions, en particulier sous le titre 7, chapitre 2 (subventions), chapitre 3 (accords-cadres) et chapitre 4 (appels à projet) du Code wallon du Patrimoine.

Se pose la question de savoir si le projet doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des aides d'État.

Il est renvoyé à cet égard à l'observation n° 1 relative aux formalités préalables, formulée dans l'avis 71.960/4 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet de décret « remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses »².

4.1. Il n'est pas exclu que le projet à l'examen contienne des règles qui trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui modifient le cadre dans lequel ces projets pourraient être autorisés à l'avenir.

4.2. Dans ce contexte, se pose la question de savoir si le texte en projet, en tant qu'il énonce de telles règles, doit être considéré comme un plan ou programme au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement', pour lequel, conformément à son article 3, une évaluation environnementale doit être effectuée dans la mesure où il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon le paragraphe 2, a), de l'article 3 de la directive 2001/42/CE, cette obligation s'applique à tous les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs, notamment, de l'énergie, de l'affectation des sols ou de l'aménagement du territoire urbain et rural et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I

² *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1404/1, pp. 84-107. Ce texte a été adopté en séance plénière du Parlement wallon le 28 septembre 2023.

et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement' pourra être autorisée à l'avenir. Quant au paragraphe 4 du même article 3, il prévoit que

« [p]our les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016,

« la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »³.

La Cour ajoute que la notion de « plans et programmes » peut également recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire⁴.

Dans deux arrêts du 7 juin 2018⁵, la Cour a également conclu que constituaient des plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE et devaient par conséquent faire l'objet d'une évaluation préalable des incidences environnementales, d'une part, le règlement régional d'urbanisme bruxellois relatif au quartier européen et, d'autre part, les périmètres de remembrement urbain prévus par le droit wallon. Dans un arrêt du 25 juin 2020, la Cour a par ailleurs confirmé qu'un arrêté du Gouvernement flamand peut être considéré comme un plan élaboré ou adopté par une autorité au niveau national, régional ou local. Dans cet arrêt, la Cour a exposé les raisons pour lesquelles elle entendait maintenir sa jurisprudence et n'opérer aucun revirement⁶.

4.3. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la section de législation a observé que constituaient des plans et programmes devant être soumis à une évaluation préalable des incidences environnementales, par exemple, la carte stratégique des priorités reprenant la liste des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons⁷ et les règles de police et de gestion applicables aux cours d'eau non

³ C.J., arrêt *Patrice d'Oultremont e.a. c. Région wallonne*, 27 octobre 2016, C-290/15, § 49.

⁴ *Ibidem*, § 52.

⁵ C.J., arrêt *Inter-Environnement Bruxelles ASBL e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 7 juin 2018, C-671/16 et C.J., arrêt *Thybaut e.a. c. Région wallonne*, 7 juin 2018, C-160/17.

⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *A e.a. c. Gewestelijke stedenbouwkundige ambtenaar van het departement Ruimte Vlaanderen, afdeling Oost-Vlaanderen*, 25 juin 2020, C-24/19, §§ 33 à 51.

⁷ Cette carte stratégique est désormais visée à l'article D.33/9 du livre II du Code de l'environnement.

classés, arrêtées par le Gouvernement wallon⁸⁻⁹, l'arrêté ministériel 'relatif aux études acoustiques des parcs éoliens'¹⁰, l'arrêté du Gouvernement flamand 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et modifiant l'article 3.7.10'¹¹, ou encore l'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'¹². Elle a également considéré qu'« il n'[était] pas exclu que certaines conventions de transition écologique¹³ aient un objet relevant du champ d'application de cette notion ainsi définie »¹⁴.

Eu égard à cette jurisprudence, et compte tenu de l'article 2, a), premier tiret, de la directive 2001/42/CE¹⁵, la section de législation a également observé qu'un texte de nature législative pouvait constituer un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE et ce, que le texte législatif trouve son origine dans une initiative du pouvoir exécutif¹⁶ ou dans une initiative parlementaire¹⁷.

⁸ Il s'agit des règles de police désormais visées à l'article D.52 du livre II du Code de l'environnement.

⁹ Avis 60.677/4 donné le 27 février 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1147/1, pp. 63-79.

¹⁰ Avis 61.407/4 donné le 24 mai 2017 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne « relatif aux études acoustiques des parcs éoliens ».

¹¹ Avis 61.975/1 donné le 2 octobre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 'modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement et modifiant l'article 3.7.10 du titre III du VLAREM du 16 mai 2014'.

¹² Avis 63.041/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales'.

¹³ Il s'agit des conventions de transition écologique désormais visées aux articles D.92-1 et suivants du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

¹⁴ Avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et du logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190.

¹⁵ Cette disposition vise, au titre des plans et programmes, ceux qui sont « élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative ».

¹⁶ Avis 62.508/4 donné le 11 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du patrimoine', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1053/1, pp. 35-61.

¹⁷ Avis 61.506/4 donné le 12 juin 2017 sur une proposition de décret « modifiant l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial », *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 778/2, pp. 2-6. Dans cet avis, la section de législation a observé ce qui suit :

« La proposition de décret à l'examen tend à autoriser et à régler l'octroi de dérogations au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme n° 2. Il n'est pas exclu que les règles qu'elle prévoit trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ayant cet objet, la proposition de décret à l'examen relève incontestablement de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle doit dès lors se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE. À cet égard, il y a lieu d'observer que, d'une part, en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à

En particulier, s'agissant d'un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol', la section de législation a observé ce qui suit :

« En l'espèce, l'avant-projet entend, pour l'essentiel, régler les régimes de permis exclusifs requis pour l'exploration ou l'exploitation des ressources du sous-sol, en ce compris la post-gestion, tout en subordonnant par ailleurs à l'obtention préalable d'un permis d'environnement ou à l'introduction préalable d'une déclaration, ces explorations ou exploitations. Intervenant dans ce cadre, avec cet objet, et pouvant trouver à s'appliquer à la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il relève de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, il doit se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que le décret en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin »¹⁸.

De même, dans l'avis 64.928/4 sur un avant-projet de décret envisageant notamment la création d'un Code de droit wallon relatif au permis d'environnement, la section de législation a formulé une observation similaire, en ces termes :

« En l'espèce, diverses dispositions de l'avant-projet qui comportent des innovations de fond par rapport au droit existant doivent manifestement être considérées comme comportant un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ainsi en va-t-il, tout particulièrement, des dispositions qui introduisent le principe de la durée indéterminée des permis d'environnement et de celles qui accompagnent ce régime par l'introduction de nouvelles obligations à charge des exploitants. De telles dispositions, qui peuvent trouver à s'appliquer à des projets

un texte de nature législative et que, d'autre part, la question se pose de savoir si, en l'état, le droit interne offre, comme le requiert le droit de l'Union européenne, les voies de recours nécessaires pour assurer un contrôle juridictionnel substantiel du respect des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative. L'examen de ces questions et des réponses à y apporter appelle des développements qui excèdent de beaucoup le cadre limité de l'avis que la section de législation du Conseil d'État est appelée à donner sur une proposition de décret qui, telle la proposition à l'examen, tend à modifier le Code du développement territorial (en abrégé, ci-après, 'CoDT') sur un point particulier. Mais la section de législation se doit d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne ».

¹⁸ Avis 64.927/4 donné le 30 janvier 2019 sur un avant-projet de décret « instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1335/1, pp. 109-125.

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, relèvent de la notion de 'plans et programmes' au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne. Partant, elles doivent se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE »¹⁹.

Elle l'a rappelé dans des avis postérieurs²⁰⁻²¹ et a également confirmé sa jurisprudence concernant les arrêtés réglementaires²².

4.4. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la portée de la notion de plans et programmes au sens de la directive 2001/42/CE, spécialement dans ses arrêts n° 33/2019 du 28 février 2019, n° 145/2019 du 17 octobre 2019, n° 30/2021 du 25 février 2021, n° 137/2021 du 14 octobre 2021 et n° 142/2021 du 14 octobre 2021²³.

Dans les deux premiers de ces arrêts, la Cour constitutionnelle a considéré que juger que toutes les législations et toutes les réglementations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumises à une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE, ne correspond pas à l'objectif du législateur européen, qui visait à ce que, conformément à cette directive, certains plans et programmes

¹⁹ Avis 64.928/4 donné le 6 février 2019 sur un avant-projet de décret « relatif au Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le CoDT », *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1339/1, pp. 74-89.

²⁰ Avis 66.015/2/V donné 29 juillet 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 6 février 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1^{re} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols', *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 93/1, pp. 8-10.

²¹ Avis 68.859/4 donné le 31 mars 2021 sur une proposition de décret « visant à la promotion de l'équipement des véhicules électriques et à la réforme de la taxation », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 227/3, pp. 2-5.

²² Voir par exemple, l'avis 68.292/4 donné le 13 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 'portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol'.

²³ Sur la directive 2001/42/CE, voir aussi C.C., 20 mai 2021, n° 75/2021 : la problématique était toutefois autre, la question posée étant de savoir si une disposition législative prévoyant l'abrogation de plein droit, par écoulement du temps, des schémas d'orientation locaux était admissible au regard de la directive. La Cour constitutionnelle a répondu à cette question par la négative, dès lors qu'il s'agissait d'abroger, sans aucune évaluation préalable, des instruments planologiques qui, eux-mêmes, constituaient des plans et programmes. La Cour a donc dit pour droit que l'article D.II.66, § 4, du CoDT violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la directive 2001/42/CE « en ce que [cette disposition] exempte l'abrogation de plein droit des plans qu'il vise d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, point b), de cette directive ». L'arrêt n° 137/2021 du 14 octobre 2021 peut aussi être évoqué. Il n'est toutefois pas pertinent pour la question ici examinée. En effet, dans cet arrêt, la Cour a rejeté le recours au motif que « [l]es dispositions attaquées fixent des définitions et des objectifs en matière de cours d'eau non navigables, et consistent pour la plupart à définir les contours des pouvoirs de gestion relatifs à ces cours d'eau. Ces dispositions générales, qui n'ont par ailleurs aucune incidence sur les plans de secteur applicables, ne sauraient être considérées, qu'elles soient examinées séparément ou lues dans leur contexte, comme des actes qui établissent, « en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », pour reprendre la formulation utilisée par la Cour de justice de l'Union européenne » (B.41 de l'arrêt). La problématique prévalant dans l'arrêt n° 137/2021 était donc différente de celle qui prévaut quant au projet à l'examen.

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ²⁴⁻²⁵.

Dans son arrêt n° 30/2021, à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 25 juin 2020 (C-24/19), la Cour constitutionnelle a confirmé l'enseignement de ses arrêts n° 33/2019 et n° 145/2019 et rejeté plusieurs recours en suspension dirigés contre le décret de la Région flamande du 17 juillet 2020 'validant les conditions environnementales sectorielles pour les éoliennes'. Par son arrêt du 14 octobre 2021 ²⁶, la Cour Constitutionnelle a ensuite rejeté les recours en annulation dirigés contre le même décret.

Dans ces deux derniers arrêts, la Cour constitutionnelle fait valoir notamment que « l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice quant au champ d'application de la directive 2001/42/CE a [...] été remise en cause par l'avocat général Kokott, par les juridictions suprêmes de plusieurs États membres, dont la Cour constitutionnelle belge, et par la doctrine » ²⁷.

4.5. La Cour de Justice de l'Union européenne a maintenu sa jurisprudence ²⁸. Dans un arrêt récent ²⁹, elle a apporté une précision importante, en disant pour droit que :

« 1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets mentionnés aux annexes I et II de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ne relève pas du champ d'application de cette disposition.

²⁴ C.C., 28 février 2019, n° 33/2019, B.21.3 et C.C., 17 octobre 2019, n° 145/2019, B.9.3.

²⁵ Voir à ce propos, notamment l'avis 68.859/4 ; l'avis 71.061/4 donné le 30 mars 2022 sur une proposition de décret « modifiant les articles D.II.13, D.II.15 et D.IV.58 du Code du Développement territorial afin de modifier les effets de l'abrogation du schéma d'orientation local », *Doc. parl.*, Parl. w., 2020-2021, n° 603/2, pp. 2-6 ; l'avis 71.290/4 donné le 16 juin 2022 sur une proposition de décret « visant à modifier le Code du Développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 848/2, pp. 2-4 et l'avis 71.620/4 donné le 27 juillet 2022 sur une proposition de décret « relatif à l'électrification progressive des emplacements de stationnement », *Doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 927/2, pp. 2-9 ».

²⁶ C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021.

²⁷ C.C., 25 février 2021, n° 30/2021, B.13.6. ; C.C., 14 octobre 2021, n° 142/2021, B.10.6.

²⁸ C.J., arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV c. Landkreis Rosenheim*, 22 février 2022, C-300/20 et C.J., arrêt *NJ et OZ c. An Bord Pleanála, Ireland, Attorney General*, 9 mars 2023, C-9/22.

²⁹ C.J., arrêt *Bund Naturschutz in Bayern eV contre Landkreis Rosenheim*.

2. L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature et le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales et des obligations d'autorisation sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas du champ d'application de cette disposition ».

Il paraît pouvoir se déduire de cet arrêt qu'une législation ou une réglementation qui se limite exclusivement à fixer des règles générales et/ou à interdire ou à soumettre à autorisation – tel un permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou un permis d'environnement – certains actes et travaux ou certaines activités, ne constitue pas, en tant que telle, un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, si elle ne fixe pas également des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets.

Cette jurisprudence énonce toutefois clairement que des dispositions normatives, législatives ou réglementaires peuvent, le cas échéant, être qualifiées de plans ou de programmes au sens de la directive 2001/42/CE. Ainsi, dans son arrêt du 22 février 2022 ³⁰, la Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé que

« [...] s'il ressort du libellé de cette disposition que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par voie législative, réglementaire ou administrative, cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux plans et aux programmes, au sens de ladite directive. La circonstance qu'un acte national ait un certain niveau d'abstraction et poursuive un objectif de transformation d'une zone géographique constitue une illustration de sa dimension planificatrice ou programmatique et ne fait pas obstacle à son inclusion dans la notion de 'plans et programmes' ».

Selon les termes de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, sont en effet visés au titre des plans et programmes ceux qui sont « élaborés et/ou adoptés [...] en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative ». Par ailleurs, selon l'article 4, paragraphe 1, de cette même directive,

« [l]'évaluation environnementale visée à l'article 3 est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il ne soit adopté ou soumis à la procédure législative ».

4.6. Au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, la question se pose de savoir si le projet constitue un plan ou un programme au sens de l'article 3, paragraphe 2, a), ou paragraphe 4, de la directive 2001/42/CE.

Sur ce point, il apparaît à la section de législation que le projet à l'examen ne peut s'analyser comme un dispositif se limitant à fixer des interdictions générales et des obligations d'autorisation « sans prévoir des règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ».

³⁰ *Ibidem*, § 41.

À cet égard, le projet a en particulier pour objet de régler des procédures d'inscription sur la liste de sauvegarde ou de classement de bien immeubles au titre de la protection du patrimoine. Il entend également régler la procédure d'octroi et de prolongation du délai de validité de l'autorisation patrimoniale, la procédure d'adoption du plan opérationnel patrimonial ainsi que la procédure relative à l'octroi de l'autorisation portant sur des opérations archéologiques.

Dans cette mesure, il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que le projet fixe, à tout le moins sur ces aspects, des « règles suffisamment détaillées en ce qui concerne [en tout cas] l'élaboration et la mise en œuvre » de projets.

En l'espèce, dès lors qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement du texte en projet ne paraît pas avoir été réalisée, il appartient à l'auteur de celui-ci de la réaliser, sauf à être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles le projet se situerait en dehors du champ d'application de la directive 2001/42/CE, tel qu'il vient d'être rappelé.

Il y a en outre lieu d'observer qu'en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte tel que celui en projet.

La section de législation se doit donc une nouvelle fois d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte spécialement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ³¹.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que, le 13 décembre 2023, le Parlement wallon a adopté le projet de décret « modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales » ³², dont l'avant-projet a donné lieu à l'avis 73.407/4 donné le 15 juin 2023.

Ce décret n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*. À fortiori, il n'est pas encore entré en vigueur.

L'attention de l'auteur du projet doit toutefois être attirée sur ce que ce nouveau décret modifie ou abroge des dispositions qui constituent le fondement juridique de certaines dispositions de l'arrêté en projet.

³¹ Voir en ce sens, les avis 71.061/4, 71.290/4, 71.620/4 et 73.407/4.

³² *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1479/15.

Ainsi en va-t-il par exemple de l'article 254, 1°, de ce texte qui vise à abroger, à la date fixée par le Gouvernement, le décret du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales'.

Cette abrogation aura pour conséquence de faire perdre son fondement juridique à l'article 16 du projet à l'examen qui figure sous la section 4 « Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement » et qui est rédigé comme suit :

« L'article 28, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, est complété par des 4° et 5° rédigés comme suit :

‘4° dans les cas visés à l'article D.34, § 1^{er}, et D.62, § 1^{er}, du Code wallon du Patrimoine : l'autorisation patrimoniale ou l'avis archéologique préalable est joint à la demande ;

5° dans le cas visé à l'article D.67, § 1^{er}, du Code wallon du Patrimoine : le fait que le projet réponde aux conditions de l'article D.67, § 1^{er}, du Code wallon du patrimoine’ ».

Par conséquent, il conviendra d'assurer la cohérence du projet à l'examen avec le dispositif décretaal adopté par le Parlement wallon le 13 décembre 2023.

2.1. À la veille de l'entrée en vigueur du CoDT (le 1^{er} juin 2017), la matière du patrimoine était régie essentiellement par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (ci-après : le « CWATUPE ») et, en particulier, ses articles 185 à 252 (dispositions décretales) et 477 à 529 (dispositions réglementaires).

2.2. Le 1^{er} juin 2017, le décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial' est entré en vigueur.

L'article 1^{er} de ce décret du 20 juillet 2016 a instauré le CoDT.

L'article 2, alinéa 3, du même décret a prévu que « les articles 185 à 252, 236 et 237, 477 à 529 forment le Code wallon du Patrimoine ».

À ce stade, le Code du Patrimoine était donc constitué de dispositions décretales et réglementaires issues du CWATUPE, dont la numérotation était restée inchangée.

2.3. Par la suite, l'article 2 du décret du 26 avril 2018 'relatif au Code wallon du Patrimoine' a prévu de remplacer les articles 185 à 252 du Code wallon du Patrimoine par des dispositions qui ont formé un nouveau Code wallon du Patrimoine, dispositions numérotées article 1^{er} et suivants.

Ce décret du 26 avril 2018 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019, concomitamment à son arrêté d'exécution (l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 'portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine'), dont question ci-après.

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 a remplacé les articles 477 à 480 et 505 à 529 du Code wallon du Patrimoine ³³ par des dispositions formant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, dispositions numérotées article R.0 et suivants.

Cet arrêté n'a pas abrogé les articles 481 à 504/5, dispositions à valeur réglementaire issues de l'ancien CWATUPE, qui sont donc restées en vigueur.

À ce stade, le « Code wallon du Patrimoine » était donc constitué :

- de dispositions décrétales (articles 1^{er} à 54) ;
- et de dispositions réglementaires formées à la fois par les articles R.0 à R.52 et par les articles 481 à 504/5.

2.4. Le projet de décret adopté par le Parlement wallon le 28 septembre 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Son article 77 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement ».

En exécution de cet article 77, l'article 17 de l'arrêté en projet prévoit de faire entrer en vigueur à des dates encore à compléter tant le projet de décret adopté le 28 septembre 2023 que le projet à l'examen.

2.5. L'article 76 du projet de décret adopté le 28 septembre 2023 prévoit que « [l]e Code wallon du Patrimoine, remplacé par le décret du 26 avril 2018, est abrogé ».

L'article 15 de l'arrêté en projet prévoit quant à lui que « les articles 481 à 504/5 du Code wallon du Patrimoine sont abrogés ».

L'alinéa 9 du préambule de l'arrêté en projet vise, parmi les dispositions qu'il entend modifier ou abroger, « l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine ».

³³ Pour rappel, ces articles 477 à 480 et 505 à 529 étaient issus du CWATUPE et leur numérotation n'avait pas été modifiée lors de l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016.

2.6. Certes, l'article 76 du projet de décret adopté le 28 septembre 2023 abroge « le Code wallon du Patrimoine, remplacé par le décret du 26 avril 2018 ». Mais cette formulation laisse planer un doute quant à savoir si cette abrogation ne vise que les dispositions décrétales du Code wallon du Patrimoine ou si elle vise également certaines ou l'ensemble des dispositions réglementaires de ce code.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient donc de remplacer :

– l'alinéa 8 du préambule comme suit :

« Vu le Code wallon du Patrimoine, ses articles R.0 à R.52 et 481 à 504/5 ; »³⁴ ;

– l'article 15 du projet comme suit :

« Les articles R.0 à R.52 et 481 à 504/5 du Code wallon du Patrimoine sont abrogés ».

3 Le principe général de droit de l'audition préalable (droit d'être entendu ou *audi alteram partem*), principe général de droit de valeur législative, impose que, lorsque l'autorité administrative envisage l'adoption d'une mesure grave – de caractère non disciplinaire – à l'encontre d'un administré, ce dernier doit, avant que ne soit prise la décision, sauf cas d'urgence, pouvoir être entendu ou du moins être mis en mesure d'exposer utilement son point de vue. Il s'agit non seulement de permettre à l'administré de faire valoir ses arguments, mais aussi de permettre à l'autorité de décider en connaissance de cause. Les modalités de l'audition doivent, en conséquence, permettre à l'intéressé d'être entendu utilement, ce qui implique, entre autres, que celui-ci dispose d'un délai suffisant pour contredire utilement les faits que l'autorité envisage de prendre en considération à l'appui de la mesure administrative projetée et qu'il reçoive réellement l'occasion de faire valoir ses observations pendant ce délai³⁵.

Autrement dit, « si, conformément à la jurisprudence constante en la matière, une absence d'audition peut se justifier dans certains cas – par exemple, en cas d'urgence, ou bien si les faits sont suffisamment établis et à ce point incontestables qu'une audition ne se justifie pas –, il convient, dès lors qu'on ne se situe pas dans ces hypothèses, de permettre au destinataire d'une mesure causant grief d'exprimer son point de vue préalablement à l'adoption de cette mesure conformément au principe '*audi alteram partem*' »³⁶.

Le projet à l'examen contient des dispositions qui encadrent la suspension ou le retrait d'actes administratifs, sans pour autant formaliser le principe de l'audition préalable.

³⁴ Certes, cette formulation déroge à la recommandation n° 30 des *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* (, onglet « Technique législative ») mais il s'indique dans le cas présent d'y recourir compte tenu de l'historique particulier qui vient d'être rappelé.

³⁵ Jurisprudence constante. Voir notamment C.E. (6^e ch.), 18 septembre 2023, n° 257.356, Mahaux.

³⁶ Avis 73.271/4 donné le 17 avril 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 4 juin 2023 'concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande', l'observation sous l'article 5.

Pour prendre quelques exemples significatifs, l'article R.65-5 du projet précise la procédure de suspension et de retrait de l'autorisation requise pour procéder à des opérations archéologiques ; l'article R.77-6 du projet précise les hypothèses dans lesquelles l'agrément requis pour les dépôts de biens archéologiques peut être suspendu ou retiré ; l'article R.80-5 du projet confie à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine la compétence de suspendre ou de retirer une autorisation de détectorisme.

À défaut de prévoir dans le texte l'obligation de principe d'entendre préalablement l'administré, le principe général *audi alteram partem* s'appliquera. Néanmoins, en vue de respecter le principe d'égalité et dans un souci de sécurité juridique, le texte gagnerait à être revu pour prévoir expressément le principe de l'audition préalable en cas de suspension ou de retrait d'autorisations et d'agréments, ainsi que, le cas échéant, les modalités relatives à cette audition, en veillant à définir ces modalités dans le strict respect des exigences découlant du principe *audi alteram partem*.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 vise « le Code wallon du Développement territorial – partie décrétable ».

Sous réserve de l'observation générale 1, il convient de le compléter en identifiant précisément les dispositions du CoDT qui procurent un fondement juridique au projet. Il s'agit en particulier des articles D.IV.1, § 2, D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, D.IV.26, § 1^{er}, alinéa 2, D.IV.35, alinéa 2, D.IV.40, alinéa 1^{er}, D.V.1, 2°, D.VII.3, alinéa 1^{er}, 3°, et D.VII.19, alinéa 1^{er}, du CoDT.

2. L'alinéa 3 est rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon du Patrimoine visé par le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, les articles D.4, D.6, D.8, D.10 à D.19, D.27 et D.28, D.30, D.32 et D.33, D.35 et D.36, D.41, D.44, D.47 et D.48, D.51, D.53, D.55 à D.62, D.64 et D.65, D.68 à D.71, D.73 à D.77, D.79 à D.92, D.95, D.97 à D.101, D.104 à D.106, D.109, D.116, D.126 à D.132, D.134 ».

Il convient :

- de remplacer le mot « visé » par le mot « remplacé » ;
- de supprimer les mots « remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses » ;

– de mentionner toutes et chacune des dispositions de la partie décrétable du Code wallon du Patrimoine (ci-après : le « CoPat ») qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet et, par conséquent, de compléter l'alinéa 3 afin d'y viser également, en particulier, les articles D.3, 16°, 17° et 43°, D.24 et D.34, § 2, alinéa 3, du CoPat.

3. Les alinéas 6 et 7, qui concernent des dispositions que le projet d'arrêté entend modifier ou abroger, sont rédigés comme suit :

« Vu le Code wallon du Développement territorial – partie réglementaire, les articles R.IV.1-1, R.IV.4-11, R.IV.35-1, R.IV.40-1, R.V.1-5, R.VII.3-1, R.VII.19-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code wallon du développement territorial, les annexes 4 à 13 et 15 remplacées par l'arrêté du 9 mai 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ».

Selon les principes de technique législative,

« il n'est pas non plus nécessaire de faire figurer le numéro des articles concernés par la modification, l'abrogation ou le retrait. Une modification peut en effet consister également en un ajout de dispositions nouvelles dans l'acte modifié. En outre, en toute hypothèse, l'identification des articles concernés et la mention de leurs modifications antérieures résulteront de la simple lecture des dispositions modificatives de l'arrêté que vous rédigez »³⁷.

De plus, les annexes 4 à 13 et 15 susvisées ont été intégrées dans le CoDT par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, lequel a donc épuisé ses effets. Il n'est donc pas pertinent de viser cet arrêté dans le préambule.

L'alinéa 7 sera omis du préambule et l'alinéa 6 remplacé par ce qui suit :

« Vu le Code du Développement territorial – partie réglementaire ; ».

4. Pour ce qui concerne l'alinéa 8, il est renvoyé à l'observation générale 2.

5. À l'alinéa 12, qui vise l'avis de l'Autorité de protection des données, il convient de mentionner la date du 18 juillet 2023 (et non celle du 17 juillet 2023).

6. L'alinéa 15 est rédigé comme suit :

« Considérant l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, donné le 23 août 2023 ».

³⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

La consultation de l'Union des villes et des communes de Wallonie constitue en l'espèce une formalité obligatoire, conformément à l'article 2/11, 1°, du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative', lequel est rédigé comme suit :

« Est soumis à l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie :

1° tout avant-projet de décret ainsi que tout avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des villes et communes, à l'exception des projets de décrets relatifs au budget général des recettes et au budget général des dépenses de la Région wallonne ».

Ainsi, notamment, l'article R.97-2 en projet est susceptible d'influencer les finances des communes.

L'alinéa 15 sera donc mentionné sous la forme d'un visa (et non d'un considérant).

7. L'alinéa 16 est rédigé comme suit :

« Considérant l'avis de l'Association des Provinces wallonnes, donné le 31 août 2023 ».

La consultation de l'Association des Provinces wallonnes constitue en l'espèce une formalité obligatoire, conformément à l'article 2/13, 1°, du décret du 6 novembre 2008, lequel est rédigé comme suit :

« Est soumis à l'avis de l'Association des provinces wallonnes :

1° tout avant-projet de décret ainsi que tout avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptibles d'influencer les finances ou la gestion des provinces, à l'exception des projets de décrets relatifs au budget général des recettes et au budget général des dépenses de la Région wallonne ».

Ainsi, notamment, l'article R.97-2 en projet est susceptible d'influencer les finances des provinces.

L'alinéa 17 sera donc mentionné sous la forme d'un visa (et non d'un considérant).

DISPOSITIFArticle 1^{er}Article R.4-2 en projet

L'article R.4.-2 en projet est rédigé comme suit :

« Les procédés qui donnent date certaine à la communication, l'envoi et ou à la réception d'un acte sont :

1° pour l'envoi :

a) un récépissé daté du courrier fourni par le service de distribution ;

b) un courriel électronique ou tout autre service de confiance électronique ;

2° pour la réception :

a) un accusé de réception ou récépissé daté et signé par le destinataire du courrier ;

b) une attestation de la date de réception du courrier par son destinataire fournie par le service de distribution ;

c) un courriel électronique ou tout autre service de confiance électronique ».

La notion de « tout autre service de confiance électronique » paraît peu claire et est donc source d'insécurité juridique. Il convient de la préciser.

Par ailleurs, la section de législation ne perçoit pas en quoi un courriel électronique pourrait donner date certaine à l'envoi et, surtout, à la réception. Pour cette dernière hypothèse, il conviendrait de prévoir que seul le courriel électronique doté d'un accusé de réception ou de lecture puisse donner date certaine à la réception. À défaut, le procédé retenu risquerait d'être source d'insécurité juridique.

Article R.11-2 en projet

1. L'article R.11-2, alinéas 1^{er} et 2, en projet est rédigé comme suit :

« Le ministre soumet pour avis simultanément à l'Administration du Patrimoine et à la Commission le projet de liste ou de modification de la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les avis de l'Administration du Patrimoine et de la Commission sont communiqués dans les soixante jours de l'envoi de la demande d'avis ».

Sachant qu'en vertu de l'article R.0-1 en projet, pour l'application de ce Code, le service désigné par le Gouvernement est l'Administration du Patrimoine, l'article R.11-2, alinéas 1^{er} et 2, en projet n'a pas d'autre objet que de rappeler – de manière imparfaite ³⁸ – des règles résultant déjà d'une disposition législative (l'article D.11, § 1^{er}, alinéa 2).

Une telle disposition est inutile. De surcroît, le fait de rappeler dans un arrêté l'obligation de respecter des règles résultant d'un texte législatif ou de paraphraser ces règles présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

La disposition examinée sera donc omise.

2. L'article R.11-2, alinéa 3, en projet est rédigé comme suit :

« L'Administration du Patrimoine et la Commission peuvent proposer le retrait ou l'ajout d'un bien du projet de liste ou de modification de la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie ».

La section de législation n'aperçoit pas le fondement juridique de cette disposition.

Le Gouvernement ne pourrait pas trouver un tel fondement dans l'article D.11, § 3, en projet du CoPat qui dispose que « le Gouvernement fixe les modalités de mise en œuvre du présent article ».

Cette disposition ne permet pas d'habiliter le Gouvernement à conférer un droit d'initiative à l'Administration du Patrimoine et à la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après, la « C.R.M.S.F. »).

L'alinéa 3 sera donc omis.

Article R.11-3 en projet

Compte tenu de l'alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la règle exprimée à l'alinéa 2.

La disposition sera réexaminée.

³⁸ Par exemple, l'article D.11, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du CoPat prévoit un délai de « soixante jours ouvrables », alors que l'article R.11-2, alinéa 2, en projet prévoit un délai de « soixante jours », soit un délai exprimé en jours calendaires.

Article R.18-1 en projet

L'article R.18-1 en projet est rédigé comme suit :

« Tout propriétaire d'un bien classé accepte l'apposition d'un signe distinctif visé à l'article D.18 sur le bien ou aux abords immédiats de celui-ci et prend la forme d'un panneau de 0,10 m sur 0,15 m en forme d'écu pointé en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc, un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté, reproduisant, en blanc, dans le carré l'emblème de la Région wallonne, entouré des mots 'Région wallonne' et 'Bien classé'.

Le cas échéant, un logo officiel relatif à une reconnaissance ou une protection internationale liée au patrimoine est également apposé sur le bien ou aux abords immédiats de celui-ci.

Le signe distinctif est complété par un dispositif qui permet d'accéder numériquement à des informations sur le bien. Le ministre fixe le format de ce dispositif ».

La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée des mots « ou aux abords immédiats », ni comment sont appelés à s'agencer le panneau et l'écusson.

La disposition à l'examen sera revue afin de clarifier ces deux aspects.

Article R.30-1 en projet

L'alinéa 2 en projet prévoit que « les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} disposent d'une carte de légitimation délivrée par l'Administration du Patrimoine ».

Cette disposition paraît devoir être comprise en ce sens qu'il revient à l'Administration du Patrimoine d'établir le modèle de la carte de légitimation.

Or, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une administration qui, comme telle, n'assume aucune responsabilité politique à l'égard d'une assemblée élue démocratiquement n'est en principe pas admissible. Une telle délégation ne peut être admise que lorsqu'il s'agit de mesures ayant une portée limitée et technique ³⁹.

La section de législation n'aperçoit pas les exigences techniques qui seraient de nature à justifier cette délégation de pouvoir à l'administration.

La disposition sera revue pour conférer ce pouvoir au ministre.

³⁹ Avis 73.867/1 donné le 14 juillet 2023, sur un projet devenu l'arrêté royal du 4 septembre 2023 'modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession', p. 11. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.4.

Article R.32-1 en projet

L'article R.32-1 en projet prévoit que « l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine arrête la liste des biens inscrits à l'inventaire régional du patrimoine et des biens qui y sont repris pastillés ».

Conformément à l'article D.32, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat, « le service désigné par le Gouvernement dresse la liste des biens inscrits à l'inventaire régional du patrimoine ».

Dans la disposition à l'examen, mieux vaut remplacer le terme « arrête » par le terme « dresse », afin de ne pas laisser entendre qu'un pouvoir de nature réglementaire serait conféré à l'inspecteur général, ce qui ne serait pas admissible pour les raisons déjà évoquées sous l'article R.30-1 en projet.

Article R.33-2 en projet

L'alinéa 4 met en place un régime de décision implicite.

Cette disposition n'est pas admissible.

En effet, le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections.

Ainsi, un tel procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne devra pas être notifiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité et de contestation de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque de ce fait d'impliquer davantage une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante.

Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit prise alors que les conditions légales ou réglementaires auxquelles doit répondre cette décision ne sont pas réunies.

Par ailleurs, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pareil régime de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise ⁴⁰.

L'alinéa 4 sera revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut pour l'article R.51-3, alinéa 2, en projet.

Article R.33-2 en projet

L'article R.33-2 en projet prévoit que « l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine établit le modèle de la fiche patrimoniale ».

Cette disposition fait écho à l'article D.33, alinéa 3, en projet du CoPat, lequel prévoit que « [l]e Gouvernement arrête un modèle-type et le contenu complémentaire éventuel de la fiche patrimoniale ».

La délégation au bénéfice de l'inspecteur général, à laquelle procède la disposition à l'examen, n'est pas admissible : la section de législation n'aperçoit pas, en effet, quelles seraient les exigences techniques qui pourraient justifier que le pouvoir concerné soit délégué, dans son intégralité, à l'administration.

La disposition sera donc revue pour conférer ce pouvoir au ministre.

Article R35-1 en projet

1. L'article R.35-1 en projet est rédigé comme suit :

« Toute demande d'autorisation patrimoniale est adressée au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Dans sa demande, le demandeur peut exiger que, pour ce qui le concerne, l'envoi des convocations et la diffusion des documents se fassent par voie papier ».

⁴⁰ En ce sens, voir e.a., l'avis 74.130/4 donné le 27 septembre 2023 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le Titre II et le Titre II/1 de la partie III de la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'environnement en ce qui concerne l'initiation à l'environnement et la reconnaissance et subventionnement structurel des associations environnementales », pp. 10-11, et les références citées.

2. L'article R.35-1, alinéa 1^{er}, en projet fait écho à l'article D.35, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du CoPat, lequel dispose que « [l]e Gouvernement fixe le modèle du formulaire visé à l'alinéa 1^{er}, le contenu du dossier nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation patrimoniale qui l'accompagne et les modalités d'introduction de la demande d'autorisation patrimoniale ».

S'il est admissible que le Gouvernement délègue au ministre la compétence de fixer le modèle de formulaire de demande d'autorisation patrimoniale et les modalités d'introduction de la demande d'autorisation patrimoniale, en revanche, la délégation qui porte sur la détermination du contenu-même du formulaire ou du dossier de demande ⁴¹, sans encadrement du pouvoir ainsi confié, paraît excessive.

La disposition à l'examen sera revue et complétée à la lumière de cette observation.

3. Il convient de veiller à l'articulation de la règle figurant à l'article R.35-1, alinéa 2, en projet, selon laquelle la demande est adressée « par voie papier ou électronique » avec l'article R.4-1 en projet, qui prévoit qu'« il est donné date certaine à toute communication et tout envoi ou réception qui constitue le point de départ d'un délai prévu par le code » et avec l'article R.4-2, en projet, qui énumère les procédés donnant date certaine.

La même observation vaut pour les articles R.36-1, alinéas 1 et 3, R.41, alinéa 1^{er}, R.47-1, R.51-1, alinéa 2, R.51-3, alinéa 1^{er}, R.53-5, § 1^{er}, alinéa 4, R.55-1, alinéa 2, R.61-1, alinéa 2, R.62-2, alinéa 2, R.65-1, alinéa 2, R.77-1, alinéa 3, R.80-2, § 1^{er}, alinéa 2, R.80-3, § 1^{er}, alinéa 2, R.80-7, § 2, alinéa 2, R.88-3, § 1^{er}, alinéa 2, R.89-2, alinéa 3, R.89-7, alinéa 2, R.90-2, alinéa 3, R.91-3, alinéa 2, R.91-10, § 4, et R.132-3, alinéa 3, en projet.

L'ensemble de ces dispositions sera revu en conséquence.

Article R.57-2 en projet

L'article R.57-2 en projet est rédigé comme suit :

« L'audition peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe l'auteur du recours.

L'auteur du recours peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence ».

⁴¹ L'arrêté en projet n'habilite certes le ministre qu'à fixer le contenu du formulaire de demande. À défaut pour l'arrêté en projet de déterminer le contenu de la demande-même, cette disposition doit toutefois être comprise comme habilitant également le ministre à arrêter le contenu de la demande d'autorisation elle-même, en ce compris l'ensemble des pièces qui doivent être jointes.

Cette disposition est dépourvue de fondement juridique.

L'article D.57 en projet du CoPat en projet ne contient en effet pas d'habilitation au Gouvernement pour permettre la tenue de l'audition en visioconférence.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Article R.58-1 en projet

L'article R.58-1 en projet est rédigé comme suit :

« L'avis de la Commission et, le cas échéant, du collège communal est sollicité par l'Administration du Patrimoine dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception de recours complet.

L'avis de la Commission et, le cas échéant, du collège communal est communiqué dans les trente jours de la réception de la demande d'avis. À défaut de communication de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie ».

L'article D.58 du CoPat dispose pour sa part comme suit :

« Dans le cadre de l'instruction du recours, le Gouvernement :

1° sollicite l'avis de la Commission ;

2° peut solliciter l'avis du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle le projet qui fait l'objet du recours est situé ;

3° peut réclamer au demandeur toutes informations ou tous documents utiles à l'examen du recours.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent article ».

Si le Gouvernement peut trouver dans cette dernière disposition un fondement pour fixer un délai d'ordre (en l'espèce, trente jours) pour la communication de l'avis de la C.R.M.S.F., qui doit être sollicité, en revanche, cette disposition n'habilite pas le Gouvernement à attacher une sanction (en l'espèce, « la procédure peut être poursuivie ») au dépassement de ce délai qui deviendrait alors un délai de rigueur.

Cette interprétation stricte de l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article D.58 se justifie d'autant plus que cette disposition, ainsi que l'arrêté en projet, se situent dans le champ d'application de l'article 23 de la Constitution qui charge le législateur, dans le respect du principe de légalité, de garantir le droit à la protection d'un environnement sain ainsi que le droit à l'épanouissement culturel et social, et de déterminer les conditions d'exercice de ce droit.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

La même observation vaut pour les articles R.60-2, R.65-2, § 2, alinéa 2, et R.65-5, § 1^{er}, alinéa 3, en projet.

Article R.59-1 en projet

L'article R.59-1 en projet est rédigé comme suit :

« Dans les soixante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception du recours complet, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine communique au ministre un rapport motivé à la suite de l'instruction du recours, de l'audition éventuelle et des avis reçus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le recours porte sur une décision prise par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, le rapport motivé est communiqué par le directeur général du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ».

L'article D.59 en projet du CoPat ne prévoit pas la rédaction d'un tel « rapport motivé ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministre et son administration ne forment pas deux corps distincts. Le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde, de sorte que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer.

L'arrêté en projet ne peut donc mettre en place un mécanisme de décision dans lequel l'intervention du ministre serait conditionnée par l'existence d'un avis ou d'un rapport de son administration et subordonnée à un tel avis ou rapport.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à celle-ci ⁴².

Le projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article R.64-1 en projet

L'article R.64-1, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que « [s]ans préjudice des articles D.48, § 2, D.62, § 2, D.66, § 1^{er}, D.67, § 2, D.74 et D.75, toute opération archéologique réalisée par l'Administration du Patrimoine requiert l'accord du ministre ».

Cette disposition fait écho à l'article D.64, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat, lequel est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des articles D.48, § 2, D.62, § 2, D.66, § 1^{er}, D.67, § 2, D.74 et D.75, selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut décider d'initiative et en tout temps de procéder à des opérations archéologiques, en ce compris les opérations de statut régional, et habilite le service désigné par le Gouvernement à cet effet ».

⁴² En ce sens, voir e.a. l'avis 74.130/4, p. 8, et les références citées.

Comme déjà observé ci-avant, il convient de rappeler que le ministre et son administration ne forment pas deux corps distincts. Le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde, de sorte que, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer.

Par conséquent, compte tenu de l'article D.64, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat, l'article R.64-1, alinéa 1^{er}, en projet sera rédigé comme suit :

« Sans préjudice des articles D.48, § 2, D.62, § 2, D.66, § 1^{er}, D.67, § 2, D.74 et D.75, le ministre peut décider d'initiative et en tout temps de procéder à des opérations archéologiques, en ce compris les opérations de statut régional et habilite à cet effet l'Administration du Patrimoine ».

Le cas échéant, le ministre déléguera le pouvoir qui lui est ainsi conféré à son administration aux conditions qu'il lui appartiendra de fixer.

Article R.65-5 en projet

L'article R.65-5, § 1^{er}, alinéa 2, en projet n'a pas d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà d'une disposition législative, à savoir l'article D.65, § 4, alinéa 2, en projet du CoPat.

Une telle disposition est inutile. De surcroît, le fait de rappeler dans un arrêté l'obligation de respecter des règles résultant d'un texte législatif ou de paraphraser ces règles présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

L'alinéa 2 sera donc omis.

Article R.80-1 en projet

1. L'article R.80-1 en projet est rédigé comme suit :

« L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de détectorisme est soumis :

1° à la participation du demandeur à une réunion d'information organisée par l'Administration du Patrimoine ;

2° à la démonstration d'un intérêt scientifique et des compétences nécessaires dans le chef du demandeur ;

3° au paiement des frais de dossier dont le montant est déterminé par l'Administration du Patrimoine ;

4° au respect des dispositions du code relatives au détectorisme ».

2. En ce qui concerne le 2°, dans un souci de prévisibilité de la norme, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par « démonstration d'un intérêt scientifique et des compétences nécessaires » ou, à tout le moins, d'habiliter le ministre à définir ces notions.

3. Le 3° sera omis à défaut de fondement juridique ⁴³.

En effet, comme la section de législation l'a déjà observé, « il résulte de l'article 173 de la Constitution qu'une contribution financière peut uniquement être exigée du citoyen, sous la forme d'une redevance, s'il existe un fondement légal à cette fin. Pour que l'article 173 soit applicable, il suffit que le paiement soit imposé par l'autorité ⁴⁴ » ⁴⁵.

4. Le 4° apparaît inutile, dès lors qu'il va de soi, en vertu du principe de légalité, que l'administré doit respecter les dispositions du CoPat (dont celles relatives au détectorisme).

De surcroît, s'il est compréhensible que le renouvellement d'une autorisation de détectorisme soit conditionné au respect des conditions d'exercice du détectorisme prévues par exemple à l'article R.80-6 en projet, la section de législation se demande en revanche comment le respect de celles-ci pourrait être vérifié lors du premier octroi d'une autorisation de détectorisme.

5. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

⁴³ L'article D.80, § 3, en projet du CoPat apparaît insuffisant. Cette disposition est rédigée comme suit : « Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation de détectorisme et les procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de détectorisme ».

⁴⁴ *Note de bas de page n° 3 de l'avis cité* : Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 35.241/3 donné le 14 juillet 2003 sur un projet d'arrêté royal 'relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35241.pdf>).

Voir également en ce sens l'avis n° 66.830/2 donné le 13 janvier 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 18 mars 2020 'portant l'introduction de la Banque des actes notariés', observation formulée sous l'article 14 :

« En application de l'article 173 de la Constitution, qui impose au législateur de déterminer formellement les cas dans lesquels une rétribution pourra être exigée des citoyens, l'article 18^{quater} de la loi du 16 mars 1803 dispose que,

'[p]our le financement de la création et du maintien de la Banque des actes notariés, tel que prévue à l'article 18, une redevance, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est imputée à l'occasion du dépôt'.

Il se déduit de cette disposition légale que les deux dernières phrases du paragraphe 3, alinéa 2, doivent être omises puisqu'elles créent la faculté de prélever une forme de redevance pour un cas qui n'est pas envisagé à l'article 18^{quater} de la loi, à savoir le cas d'un accès à la Banque des actes notariés ayant lieu en dehors de l'hypothèse du dépôt, et dont le montant et les modalités ne sont en outre pas fixés par le Roi mais sont laissés à la discrétion du gestionnaire de la Banque des actes notariés » (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66830.pdf>).

⁴⁵ Avis 68.080/2 donné le 21 octobre 2020 sur un projet devenu l'arrêté royal du 17 mars 2021 'relatif aux recherches à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques dans les actes de l'état civil, et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État', p. 5.

Article R.80-6 en projet

L'article R.80-6, § 1^{er}, en projet interdit au titulaire d'une autorisation de détectorisme de « se livrer à une activité de détectorisme avant le lever du soleil et après le coucher du soleil ».

Comme la section de législation l'a déjà observé,

« le 'lever du soleil' et le 'coucher du soleil' sont des phénomènes naturels qui varient de jour en jour et qui sont de nature à poser de réelles difficultés tant dans leur respect que dans leur contrôle. Dans ces conditions, mieux vaudrait déterminer quand débute et se termine la nuit et fixer des heures, quitte à prévoir un régime particulier applicable à certaines périodes de l'année lesquelles devront, le cas échéant, être précisées par leur date de début et de fin ⁴⁶ » ⁴⁷.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article R.80-7 en projet

L'article R.80-7, § 1^{er}, en projet est rédigé comme suit :

« L'organisation et la tenue de rassemblement ou d'évènement de plus de dix personnes dans le but de s'adonner à une activité de détectorisme est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Administration du Patrimoine.

L'octroi de l'autorisation relative à l'organisation d'un rassemblement de détectorisme est soumis :

1° à l'obligation pour l'ensemble des participants de disposer d'une autorisation de détectorisme ;

2° à une limitation du nombre de participant à cent ;

3° à une limitation de la surface de prospection à un maximum de cinq hectares ».

À côté de l'autorisation de détectorisme qui est régie par l'article D.80, §§ 1^{er} à 3, en projet du CoPat et par les articles R.80-1 à R.80-6 en projet, l'intention du Gouvernement semble être de créer une nouvelle autorisation pour la tenue de rassemblements ou d'événements de plus de dix personnes en vue d'exercer une activité de détectorisme.

⁴⁶ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis n° 67.104/4 donné le 18 mars 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67104.pdf>, citant lui-même l'avis n° 60.079/4 donné le 10 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60079.pdf>.

⁴⁷ Avis 67.323/4 donné le 7 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 11 mai 2020 'interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine', p. 8.

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article D.80, § 4, en projet du CoPat, qui prévoit que

« [l]e Gouvernement peut arrêter des mesures spécifiques relatives à l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau, dans le cadre de rassemblements ».

À cet égard, il y a lieu toutefois lieu de constater que les conditions imposées par l'article R.80-7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet sont étrangères à des « mesures spécifiques relatives à l'utilisation de matériel ».

La disposition à l'examen est donc dépourvue de fondement juridique et sera omise.

Article R.82-1 en projet

L'article R.82-1 en projet prévoit :

« Les obligations visées à l'article D.82, § 1^{er}, sont réalisées via le guichet en ligne de la Wallonie ».

Il appartient au Gouvernement de mieux définir ce qu'il entend par « guichet en ligne de la Wallonie ».

Article 82-3 en projet

L'article R.82-3 en projet prévoit :

« L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour faire valoir le droit de préemption au profit de la Région wallonne ».

Cette disposition trouve son fondement dans l'article 82, § 4, alinéa 2, en projet du CoPat qui dispose :

« Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement peut faire valoir un droit de préemption sur le bien au profit de la Région wallonne, sauf dans l'hypothèse où la Communauté française peut faire valoir un droit de préemption en vertu de sa propre législation ».

Il s'ensuit que le Gouvernement doit fixer les modalités d'exercice du droit de préemption et pas seulement se limiter à désigner le service compétent pour ce faire.

Le dispositif en projet sera complété en conséquence.

Article R.82-4 en projet

Les références à l'article D.82, § 2, alinéa 2, du CoPat contenues dans l'article R.82-4 paraissent erronées.

Elles seront revues pour viser l'article D.82, § 3, alinéa 2, du même Code.

Article R.85-1 en projet

L'article R.85-1 en projet est rédigé comme suit :

« Le petit patrimoine populaire wallon est constitué des catégories suivantes :

1° les points d'eau ;

2° le petit patrimoine sacré ;

3° les ouvertures ;

4° les signalisations ;

5° les délimitations ;

6° les éclairages ;

7° les éléments relatifs à la mesure du temps ou de l'espace ;

8° les éléments relatifs à la justice ou aux libertés ;

9° les éléments relatifs au repos et à la vie quotidienne ;

10° les ornements en fer et en bois ;

11° le patrimoine militaire et la commémoration ;

12° les arbres qui ont une valeur patrimoniale, ainsi que leur espace vital en surface et en sous-sol, comprenant notamment leur système racinaire et le périmètre nécessaire pour le développement et la sauvegarde de l'arbre ;

13° les outils anciens ;

14° l'art décoratif ;

15° les biens relatifs à la faune, la flore et aux minéraux ;

16° les transports ;

17° les ateliers.

Le ministre peut arrêter les éléments constitutifs des catégories visées à l'alinéa 1^{er} ».

L'alinéa 1^{er} contient plusieurs notions qu'il conviendrait de mieux définir. Ainsi en va-t-il, par exemple, des « ouvertures », « délimitations », « éléments relatifs au repos et à la vie quotidienne », « transports » et « ateliers ».

Certes, l'alinéa 2 confère au ministre le pouvoir d'arrêter les éléments constitutifs de ces différentes notions. Toutefois certaines des catégories concernées sont à ce point imprécises que l'habilitation ainsi conférée au ministre en devient excessive, dès lors qu'elle ne se limite pas à une mesure d'exécution accessoire ou de détail.

À ce propos, il est rappelé que, sur la base des articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'exécution des décrets appartient en principe au Gouvernement. Des délégations par le Gouvernement d'un pouvoir réglementaire à un ministre, sont réputées se concilier avec cette règle dès lors que les délégations accordées se rapportent à des mesures d'exécution accessoires ou de détail ⁴⁸.

La disposition à l'examen sera revue et complétée à la lumière de ces observations.

Article R.86-2 en projet

1. L'article R.86-2, alinéa 1^{er}, 8°, en projet prévoit :

« Dans le cadre de ses missions visées à l'article D.86, l'Administration du Patrimoine peut [...] octroyer des bourses de formation et de spécialisation aux stagiaires et formateurs des centres de formation de l'Administration du Patrimoine ».

L'article D.86 en projet du CoPat n'habilite pas le Gouvernement à mettre en place un tel régime d'aide, de sorte que la disposition à l'examen est dépourvue de fondement juridique.

À ce propos, il convient de rappeler que le projet contribue à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain ainsi que le droit à l'épanouissement culturel et social garantis par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité attaché à cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les notions qu'il emploie soient définies avec précision et que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance.

⁴⁸ En ce sens, voir, e.a., l'avis 72.816/4 donné le 20 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 'relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ainsi qu'aux programmes opérationnels', p. 6, l'observation formulée sous l'article 6.

S'agissant plus spécifiquement des régimes d'aides en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par l'aide, le cadre de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou leur mode de calcul, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. L'article R.86-2, alinéa 2, en projet prévoit que

« [l]es formations visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o ⁴⁹, peuvent aboutir à la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme ».

Sur ce point, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article D.87 en projet du CoPat, examiné dans l'avis 71.960/4.

Article R.88-1 en projet

L'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet prévoit que, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le ministre « peut » octroyer une subvention pour des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde.

Deux hypothèses doivent être distinguées : soit, comme cela semble être l'intention du législateur ⁵⁰, le Gouvernement entend conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au ministre pour l'octroi de la subvention et dans cette hypothèse, il revient au Gouvernement d'arrêter les critères encadrant ce pouvoir d'appréciation (l'alinéa 2 de la disposition examinée apparaît à cet égard insuffisant ⁵¹) ; soit le Gouvernement n'entend conférer qu'une compétence liée au ministre (et corollairement, un droit subjectif à l'octroi de la subvention si des crédits budgétaires sont disponibles) et, dans cette hypothèse, il convient de remplacer les mots « peut octroyer » par « octroie ».

La même observation vaut pour les articles R.88-14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, R.89-3, alinéa 1^{er}, R.90-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, R.91-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, R.91-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, R.91-10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et R.132-2, alinéa 1^{er}, en projet.

⁴⁹ L'article R.86-2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet dispose que « dans le cadre de ses missions visées à l'article D.86, l'Administration du Patrimoine peut [...] concevoir, organiser et promouvoir des formations ou des stages théoriques et pratiques, courts ou longs, gratuits ou payants ou en alternance ».

⁵⁰ Dans les travaux parlementaires, le législateur précise à de multiples reprises que « l'octroi des subventions visées par cet article est laissé à l'appréciation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique. Le présent article ne reconnaît aucun droit subjectif à l'obtention d'une subvention », *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1404/1, pp. 26-27.

⁵¹ L'article R.88-1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet dispose qu'« [u]ne subvention pour la réalisation d'actes et travaux sur un élément construit d'un bien classé au titre d'ensemble architectural est uniquement octroyée si les actes et travaux subventionnés s'inscrivent dans ou renforcent la cohérence de l'ensemble architectural ».

Article R.88-4 en projet

Les alinéas 2 et 4 distinguent l'hypothèse du demandeur qui est soumis à la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' de celle du demandeur qui n'est pas soumis à cette loi. Il en va de même d'autres dispositions du projet tels les articles R.88-5, R.88-6 et R.88-8.

La question se pose de savoir à quelle catégorie appartiennent les demandeurs de subvention visés à l'article R.88-17, alinéa 1^{er}, d'une part, et alinéa 2, d'autre part, ces demandeurs n'étant en effet pas soumis à la loi du 17 juin 2016 en vertu des dispositions de celle-ci.

Le dispositif sera clarifié sur ce point.

Article R.88-5 en projet

Alors que les articles R.88-4, alinéas 2 à 4, et R. 88-6, alinéas 2 à 4, en projet distinguent le contenu de la demande de subvention en fonction du critère de soumission ou non à la loi du 17 juin 2016, l'article R.88-5, alinéas 2 et 3, en projet n'envisage que le cas des bénéficiaires non soumis à cette loi, à l'exclusion donc des bénéficiaires y soumis.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, la disposition sera revue pour corriger cette incohérence.

Article R.88-10 en projet

1. L'article R.88-10, § 3, alinéa 3, 2^o, en projet prévoit une majoration des taux de subvention « lorsque le bien classé est ouvert au public selon des modalités arrêtées dans une convention conclue avec le ministre ou le Gouvernement wallon si l'octroi de la subvention est soumis à l'accord de ce dernier ».

Cette disposition semble faire suite à l'avis de l'Inspecteur des Finances suivant lequel :

« L'article R.91-1, § 1^{er}, al. 2, habilite le ministre à conclure et modifier toute convention-cadre en matière de subvention relative aux opérations et aux biens archéologiques. Une telle disposition n'apparaît pas compatible avec l'AGW de fonctionnement du Gouvernement et les seuils qu'il fixe en matière de subvention (voy. aussi la mention : 'sans que cette subvention ne soit limitée par un taux ou un plafond particulier').

La même remarque est formulée s'agissant de l'article R.92-6, § 2 et de l'article R.92-11, § 1^{er} »⁵².

⁵² Avis de l'Inspecteur des Finances du 26 mai 2023, p. 3.

Si l'intention du Gouvernement est de se conformer au régime prévu par l'arrêté de fonctionnement du Gouvernement (soit, actuellement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 'portant règlement du fonctionnement du Gouvernement'), il convient de le mentionner expressément.

Dans cette hypothèse, il conviendrait alors de s'assurer de la cohérence de l'ensemble du projet d'arrêté en renvoyant systématiquement à l'arrêté du 26 septembre 2019 lorsqu'il est susceptible d'être appliqué (et pas seulement pour la majoration précitée).

La même observation vaut pour l'article R.88-10, § 4, alinéa 3, 2°, en projet.

2. L'article R.88-10, § 3, alinéa 5, en projet prévoit que « [d]ans l'hypothèse visée à l'alinéa 3, 2°, si la subvention majorée est soumise à l'accord du Gouvernement conformément à son règlement de fonctionnement, la convention est conclue avec le Gouvernement wallon ».

Il convient de mieux viser l'arrêté de fonctionnement du Gouvernement et, notamment, de remplacer le mot « règlement » par le mot « arrêté ».

La même observation vaut pour l'article R.88-10, § 4, alinéa 5, en projet.

Article R.90-1 en projet

1. À propos des subventions relatives aux opérations et aux biens archéologiques, l'article R.90-1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet prévoit ce qui suit :

« L'arrêté de subvention détermine :

1° l'objet de la subvention ;

2° le montant et les modalités de calcul de la subvention sans que cette subvention soit limitée par un taux ou un plafond particulier.

En cas de subvention pluriannuelle, une convention cadre destinée à encadrer la subvention peut être conclue ».

2. Le projet contribue à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain ainsi que le droit à l'épanouissement culturel et social garantis par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité attaché à cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les notions qu'il emploie soient définies avec précision et que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, le cadre de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou leur mode de calcul, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

À défaut pour le législateur de les avoir fixés, il appartient au minimum au Gouvernement (et non au ministre) de fixer les éléments essentiels des critères et des modalités d'octroi de la subvention.

Les alinéas 2 et 3 de la disposition à l'examen confèrent ainsi des habilitations excessivement larges au ministre. Ils seront revus à la lumière des considérations qui précèdent.

La même observation vaut pour l'article R.91-5, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, en projet.

3. Par ailleurs, la règle prévue à l'alinéa 2, 2°, en projet selon laquelle l'arrêté de subvention détermine le montant et les modalités de la subvention « sans que cette subvention soit limitée par un taux ou un plafond particulier » déroge au prescrit de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019, lequel prévoit des plafonds à l'octroi de subventions au-delà desquels le ministre ne dispose pas de délégation de compétence.

Dans le même sens, l'Inspecteur des Finances a émis la remarque suivante :

« L'article R.91-1, § 1^{er}, al. 2, habilite le ministre à conclure et modifier toute convention-cadre en matière de subvention relative aux opérations et aux biens archéologiques. Une telle disposition n'apparaît pas compatible avec l'AGW de fonctionnement du Gouvernement et les seuils qu'il fixe en matière de subvention (voy. aussi la mention : 'sans que cette subvention ne soit limitée par un taux ou un plafond particulier'). »

La même remarque est formulée s'agissant de l'article R.92-6, § 2 et de l'article R.92-11, § 1^{er} »⁵³.

Si l'intention du Gouvernement est de ne pas déroger à cet arrêté du 26 septembre 2019, la disposition sera revue.

La même observation vaut pour l'article R.132, alinéa 2, 2°, en projet.

4. L'article R.90-1, § 3, en projet est rédigé comme suit :

« Une subvention peut uniquement être octroyée :
1° à une commune ;

⁵³ Avis de l'Inspecteur des Finances du 26 mai 2023, p. 3.

- 2° à une province ;
- 3° à une intercommunale ;
- 4° à un C.P.A.S. ;
- 5° à une régie communale ou provinciale autonome ;
- 6° à une association visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
- 7° à une fabrique d'église ;
- 8° à une université ;
- 9° à une association sans but lucratif ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts ;
- 10° à une fondation d'intérêt public ou de statut équivalent dans une législation étrangère qui a pour objet le patrimoine dans ses statuts ».

Cette disposition met en œuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article D.90, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat qui habilite le Gouvernement à octroyer une subvention « à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé ».

Compte tenu de cette habilitation, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, pourquoi la subvention visée à l'article R.90-1 en projet ne peut être accordée qu'aux personnes morales listées au paragraphe 3, à l'exclusion des autres personnes morales et de toute personne physique.

L'article R.90-1, en projet sera réexaminé à la lumière de ces observations, qui valent également pour l'article R.91-1, § 3, en projet, lequel prévoit une liste de bénéficiaires plus restreinte encore.

Article R.90-4 en projet

L'article R.90-4 en projet est rédigé comme suit :

« La subvention est liquidée comme suit :

- 1° lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 25.000 euros, la subvention est liquidée en une tranche ;
- 2° lorsque le montant de la subvention est supérieur à 25.000 euros et inférieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en deux tranches ;
- 3° lorsque le montant de la subvention est égal ou supérieur à 250.000 euros, la subvention est liquidée en trois tranches ».

La disposition gagnerait à préciser les faits générateurs de la liquidation des différentes tranches.

La même observation vaut pour les articles R.91-8, R.98-4 et R.132-5 en projet.

Article R.91-1 en projet

L'article R.91-1, § 2, alinéa 2, en projet prévoit :

« La subvention est fixée à maximum cinquante pour cent des dépenses éligibles, avec prises en compte de l'impact des recettes, et ne dépasse pas 10.000 euros ».

La disposition sera revue pour préciser ce que l'auteur entend par « prise en compte de l'impact des recettes ».

Article R.91-2 en projet

1. L'article R.91-2, en projet est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le ministre peut octroyer une subvention pour la participation à une manifestation d'ampleur organisée par l'Administration du Patrimoine à l'échelle régionale afin de couvrir les dépenses nécessaires et directement liées :

1° à l'encadrement du public ;

2° à la réalisation de visites guidées, d'animations et d'outils didactiques spécifiques à la manifestation ;

3° au transport scolaire.

Les Journées du Patrimoine et les manifestations pour la jeunesse qui en découlent constituent des manifestations d'ampleur organisées par l'Administration du Patrimoine à l'échelle régionale.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} peut être octroyée uniquement pour l'organisation d'une manifestation dans un bien d'intérêt patrimonial.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ne dépasse pas 100 euros par journée.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ne dépasse pas 500 euros.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, ne dépasse pas cinquante pour cent du coût du transport et ne peut pas excéder 1.000 € par établissement scolaire.

La subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est calculée sur la base des montants hors T.V.A. sauf si la T.V.A. reste à charge du bénéficiaire.

§ 3. Le ministre peut fixer des conditions particulières lors de l'octroi des subventions visées au paragraphe 1^{er} ».

2. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier pourquoi il n'entend octroyer une subvention que pour la participation à une manifestation « d'ampleur », alors que l'article D.91, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet du CoPat ⁵⁴, qui constitue le fondement juridique de la disposition à l'examen, ne fait pas de distinction entre les manifestations d'ampleur et celles qui ne le sont pas.

Par ailleurs, si l'auteur du projet entend, pour des motifs qui seraient admissibles, maintenir la subvention aux seules manifestations « d'ampleur », il conviendra alors de définir ce terme avec plus de précision.

3. Il convient d'identifier le bénéficiaire de la subvention pour la participation aux activités visées à l'article R.91-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet.

4. Dans son avis 35.805/4 ⁵⁵, la section de législation a observé ce qui suit :

« 4. Outre l'attribution de compétences aux régions en matière de transports en commun urbains et vicinaux prévue par l'article 6, § 1^{er}, X, 8^o, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, il y a lieu de tenir compte d'une attribution, non énoncée de manière expresse, mais résultant de manière certaine de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution en ce qui concerne l'enseignement. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé dans son avis donné le 23 mars 1998 sur un avant-projet de décret portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté sur le territoire de la région de langue française ⁵⁶, devenu le décret précité du 16 juillet 1998, la Cour d'arbitrage a considéré que :

‘Les Conseils de Communautés ont, en vertu de cette disposition, la plénitude de compétence pour régler l'enseignement dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées’ ⁵⁷.

Le Conseil d'État en a déduit dans le même avis que ‘le transport scolaire est, en principe, une matière communautaire (et qu’)en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, il doit être réglé, pour l'essentiel, par décret’ ⁵⁸.

⁵⁴ L'article D.91, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet du CoPat permet l'octroi de subventions pour « la participation aux activités organisées par l'Administration du Patrimoine, aux Journées du Patrimoine et aux manifestations pour la jeunesse qui en découlent ».

⁵⁵ Avis 35.805/4 donné le 8 octobre 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} avril 2004 ‘relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires’, *Doc. parl.*, Parl. w., 2003-2004, n° 634/1, pp. 18-25.

⁵⁶ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Avis 27.321 du 23 mars 1998 (C.R.W., Doc., 1997-1998, n° 273/1).

⁵⁷ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : C.A., 18 novembre 1992, n° 74/92, Rec., p. 801, considérant B.2.1.

⁵⁸ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : La section de législation s'était prononcée dans le même sens, de manière implicite, par son avis 19.762/2 du 26 mars 1990 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant la composition et le fonctionnement des Commissions consultatives du transport scolaire, devenu l'arrêté du 18 mars 1990.

La répartition des compétences en matière de transport scolaire entre la Communauté française et la Région wallonne

5. Comme il a été rappelé plus haut, sous le n° 3, l'attribution de compétence aux régions opérée par l'article 6, § 1^{er}, X, 8°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 en matière de transport en commun urbain et vicinal inclut 'les services réguliers spécialisés'. Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi insérant cette disposition dans la loi spéciale précitée du 8 août 1980 :

'Il est évident que, du point de vue de la coordination des moyens de transport, la compétence d'accorder des autorisations pour les services réguliers spécialisés (transport d'écoliers, de travailleurs, etc.) est également transférée aux Régions' ⁵⁹.

La compétence en principe communautaire en matière de transport scolaire doit donc tenir compte de la compétence régionale en ce qui concerne les autorisations de transport régulier d'écoliers.

6. En application de l'article 138 de la Constitution, l'article 3, 5°, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, attribuée à la Région wallonne l'exercice de la compétence communautaire dans la matière suivante :

'le transport scolaire visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport, la réglementation et la gestion de la cellule 'Pacte scolaire' visée à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1983 précitée'.

Selon cette disposition, seul est transféré de la Communauté française à la Région wallonne le transport scolaire visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 et organisé par la loi du 15 juillet 1983, celui-ci devant s'entendre comme visant à la fois le transport dit 'de libre choix' et celui dit 'de commodité' ⁶⁰.

Demeurent étrangers à l'article 3, 5°, du décret II de transfert les principes fondamentaux contenus dans l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 précitée, qui ont trait à la liberté d'enseignement et, par ricochet, au transport scolaire. Il s'ensuit que la Région wallonne n'est compétente, relativement à cette disposition, qu'à l'égard de la matière

⁵⁹ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Chambre, Doc. parl., 1988, n° 516/1.

⁶⁰ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : En substance, ces deux notions peuvent être définies comme suit, selon la loi précitée du 15 juillet 1983 :

- le transport « de libre choix » vise à pallier l'absence, à une distance raisonnable, d'une école d'un caractère déterminé, confessionnel ou non-confessionnel ; ce transport est gratuit (article 4, § 1^{er}, de la loi de 1983) ;
- le transport « de commodité » concerne des élèves ne se trouvant pas dans l'hypothèse de l'article 4 de la loi de 1959, soit que la distance à parcourir est raisonnable, soit qu'il existe une école du même caractère plus proche ; ce transport est payant (article 4, § 2, de la loi de 1983).

faisant l'objet des alinéas 4, 5 et 9, de cette disposition ⁶¹, qui instituent et organisent le Service de transport scolaire. Les aspects de la matière touchant aux équilibres garantis par le Pacte scolaire et faisant l'objet des alinéas 2, 3, 6, 7 et 8 de cet article 4, sont demeurés de la compétence communautaire ⁶².

Synthèse et compétences territoriales

7. En résumé :

– L'autorité fédérale est demeurée compétente pour les matières non attribuées aux régions et aux communautés en ce qui concerne le transport. Elle reste compétente pour définir la politique générale de mobilité et de transport.

– Les régions sont compétentes en matière de transports en commun urbains et vicinaux, qu'elles exercent sur l'ensemble du territoire régional ⁶³.

– Cette compétence régionale inclut l'octroi des autorisations de transport régulier d'écoliers.

– La Communauté française est compétente en matière de transport scolaire pour les aspects de cette matière qui touchent aux équilibres garantis par le Pacte scolaire et qui font l'objet des alinéas 2, 3, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi précitée du 29 mai 1959 ; cette compétence s'exerce sur la région de langue française et, pour ce qui concerne les écoles qu'elle organise ou subventionne, sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale ⁶⁴.

– La Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences d'organisation du transport scolaire, dans le respect des dispositions relevant de la compétence communautaire en ce qui concerne la paix scolaire ; cette compétence porte sur les matières réglées par l'article 4, alinéas 4, 5 et 9 de la loi précitée du 29 mai 1959 ».

Ce constat est toujours d'actualité, dès lors que l'article 3, 5°, des décrets II de transfert a été abrogé mais que la règle qu'il contenait se retrouve à présent en substance à l'article 3, 5°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' et à l'article 3, 5°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

⁶¹ *Note de bas de page n° 10 de l'avis cité* : Lorsque l'avant-projet de décret faisant l'objet de l'avis 27.321/4 du 23 mars 1998, précité, a été soumis à la section de législation, l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 29 mai 1959 n'avait pas encore été abrogé pour la région de langue française, cette abrogation étant intervenue ultérieurement, par l'effet de l'article 15 du décret précité du 16 juillet 1998 dont l'avant-projet était examiné par cet avis. Dans celui-ci, ce sont donc les alinéas 3, 5, 6 et 10, devenus après l'abrogation de l'article 3 les alinéas 4, 5 et 9, de la loi précitée de 1959 qui sont cités comme réglant les matières demeurées de compétence communautaire.

⁶² *Note de bas de page n° 11 de l'avis cité* : En ce sens l'avis précité 27.321/4 du 23 mars 1998.

⁶³ *Note de bas de page n° 12 de l'avis cité* : Article 2 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

⁶⁴ *Note de bas de page n° 13 de l'avis cité* : Article 127, § 2, de la Constitution.

Partant, en l'espèce, l'octroi d'une subvention pour la participation à une manifestation d'ampleur afin de couvrir les dépenses nécessaires et directement liées au « transport scolaire », tel que prévu par l'article R.91-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, en projet apparaît empiéter sur la compétence de la Communauté française relative au transport scolaire ⁶⁵.

Par conséquent, à l'article R.91-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, le 3° sera omis.

Article R.91-5 en projet

L'article R.91-5, § 2, alinéa 2, en projet prévoit qu'

« [e]n cas de subvention pluriannuelle, une convention cadre destinée à encadrer la subvention peut être conclue ».

Cette disposition méconnaît l'article D.91, alinéa 1^{er}, 6°, en projet du CoPat. En effet, cette disposition législative impose dans tous les cas la conclusion d'une convention-cadre, sans qu'il s'agisse d'une simple possibilité et sans que la conclusion de la convention-cadre soit liée au caractère pluriannuel ou non de la subvention.

En outre, dès lors que le paragraphe 2 de la disposition à l'examen envisage l'octroi d'une subvention pluriannuelle, la question se pose de savoir si, au paragraphe 1^{er}, le mot « annuelles » ne doit pas être omis.

La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article R.97-1 en projet

1. L'article R.97-1, alinéa 1^{er}, en projet prévoit :

« Une subvention visée au présent chapitre peut être cumulée avec une subvention octroyée par la Région wallonne ou tout autre pouvoir subsidiant dans le respect du principe de l'interdiction du double subventionnement ».

La section de législation n'aperçoit pas clairement la portée du « principe de l'interdiction du double subventionnement ».

Certes, dans la note au Gouvernement, en réponse à l'avis de l'Inspecteur des Finances, il est indiqué que « l'intention n'est pas de pouvoir octroyer un taux supérieur, mais de permettre une co-subsidiation sans risquer un double financement. Exemple, dans le cadre d'une subvention relative à des actes et travaux de restauration, dont le taux de subsidiation fixé par l'AGW est de 50 %, si un autre pouvoir subsidiant octroyait un taux qui

⁶⁵ L'octroi de la subvention concernée est ici envisagé dans un cadre qui excède le transport dit « de libre choix » et celui dit « de commodité », dont l'exercice des compétences a été transféré à la Région wallonne.

aurait pour effet de subsidier les actes et travaux à plus de 100 %, le taux du subside 'patrimoine' pourrait alors être diminué dans le cadre du plan de financement. Le projet a été modifié en ce sens »⁶⁶.

La disposition sera revue pour mieux refléter l'intention du Gouvernement.

2. L'article R.97-1, alinéa 2, en projet prévoit :

« Une subvention visée au présent chapitre peut être octroyée pour un poste éligible au subventionnement qui fait l'objet d'une subvention octroyée par la Région wallonne ou tout autre pouvoir subsidiant dans la mesure où les frais et les dépenses relatifs au poste éligible au subventionnement n'ont pas été totalement couverts par la subvention octroyée par la Région wallonne ou tout autre pouvoir subsidiant ».

La portée de cette disposition n'apparaît pas clairement.

Elle peut être interprétée comme instaurant une règle dérogatoire à l'alinéa 1^{er} qui permettrait, *in fine*, un subventionnement à hauteur de plus de 100 % (par exemple, si, pour un poste éligible, la Région wallonne octroyait une subvention à hauteur de 50 % d'une dépense, il serait alors admis qu'un autre pouvoir subsidie le même poste à hauteur de 80 %, ce qui conduirait à un taux de subventionnement de 130 %).

Cette interprétation paraît méconnaître l'intention de l'auteur du projet exposée à la précédente observation.

La disposition sera réexaminée et clarifiée à la lumière de ces observations.

Article R.98-1 en projet

1. L'article R.98-1 en projet est rédigé comme suit :

« Un accord-cadre peut être conclu pour les biens classés au titre de monument et d'ensemble architectural qui sont inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

La subvention octroyée dans le cadre d'un accord-cadre est déterminée conformément aux articles R.88-1 à R.88-19, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Par dérogation à l'article D.88-10, le taux d'un accord-cadre est de nonante-cinq pour cent maximum.

Les articles D.92 à D.96 sont applicables aux subventions octroyées dans le cadre d'un accord-cadre.

Lorsqu'un accord-cadre implique l'intervention de plusieurs pouvoirs subsidiaires, les articles R.97-1 et R.97-2 s'appliquent ».

2. La disposition contient plusieurs références erronées.

⁶⁶ Note rectificative au Gouvernement wallon précédant l'adoption en première lecture du projet d'arrêté, p. 21.

Ainsi :

- il n'existe pas d'article R.88-19 dans le dispositif en projet ;
- la référence à l'article D.88-10, inexistant, semble en réalité être une référence à l'article R.88-10 en projet.

3. Plus fondamentalement, l'article D.98, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat prévoit :

« Le Gouvernement détermine la procédure de conclusion, de modification et de suspension, et le taux d'un accord-cadre ».

Cette disposition ne paraît toutefois pas suffisante pour habilitier le Gouvernement à renvoyer aux articles R.88-1 à R.88-9, R.88-11 à R.88-18, R.97-1, R.97-2 et D.92 à D.96 en projet du CoPat, dans la mesure où ces dispositions contiennent des règles étrangères à la conclusion, la modification et la suspension des accords-cadres.

En particulier, pour ce qui concerne les articles D.92 à D.96 auxquels l'alinéa 4 de la disposition en projet renvoie, de deux choses l'une : soit ces dispositions décrétales s'appliquent de plein droit et il n'y a pas lieu de les rappeler dans un arrêté du Gouvernement, soit elles ne s'appliquent pas de plein droit, mais alors, la référence à ces dispositions est dépourvue de fondement juridique pour les raisons qui viennent d'être évoquées.

Les alinéas 2, 4 et 5 de la disposition à l'examen seront donc revus à la lumière de ces observations.

4. L'arrêté en projet ne règle pas la procédure de suspension des accords-cadres, comme l'exige pourtant l'article D.98, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat.

Il sera complété en conséquence.

Article R.98-6 en projet

L'article R.98-6 en projet est rédigé comme suit :

« Si le bien pour lequel un accord-cadre est conclu est aliéné volontairement par son propriétaire dans un délai de vingt ans à compter de la réception définitive des actes et travaux subventionnés, le bénéficiaire rembourse à la Région wallonne dans la mesure suivante :

1° cent pour cent du montant des subventions octroyées si l'aliénation intervient dans un délai d'un an à compter de la réception définitive ;

2° nonante-cinq pour cent du montant des subventions octroyées si l'aliénation intervient dans un délai de deux ans à compter de la réception définitive ;

3° cinq pour cent supplémentaire par rapport au pourcentage visé au point 2° par année supplémentaire.

Si, le cas échéant, plusieurs réceptions définitives sont réalisées, l'alinéa 1^{er} est applicable pour les actes et travaux subventionnés concernés par la réception définitive pour laquelle il est fait usage de l'alinéa 1^{er} ».

Cette disposition est dépourvue de fondement juridique. Elle sera donc omise.

Article R.116-1 en projet

1. L'article R.116-1, alinéa 2, en projet est rédigé comme suit :

« L'infraction visée à l'article D.102, 7°, ne fait pas l'objet d'une amende administrative si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'organisation ou la réalisation de l'événement ou de l'activité n'a pas occasionné de dommage sur le bien classé ou assimilé ;

2° il s'agit de la première infraction visée à l'article D.102 imputée au contrevenant ».

Le Gouvernement n'est pas habilité à prévoir des cas d'exonération supplémentaires pour l'infliction d'une amende administrative, étant entendu par ailleurs que selon l'article D.116, alinéa 2, en projet du CoPat, les amendes administratives prévues pour les faits sanctionnés ne peuvent être inférieures à 250 euros.

La disposition est donc dépourvue de fondement juridique et sera omise.

2. L'article R.116-1, alinéas 3 et 4, en projet est rédigé comme suit :

« Les montants visés à l'alinéa 1^{er} sont doublés :

1° lorsque l'infraction se rapporte à un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

2° lorsque l'infraction est commise dans un délai de deux ans à compter de la notification par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine de la décision imposant une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, conformément à l'article D.113, § 3 ».

Comme déjà mentionné ci-avant, il n'appartient pas au Gouvernement de rappeler une règle déjà contenue dans un texte décretaal, en l'occurrence à l'article D.116, alinéas 3 et 4, en projet du CoPat.

En conséquence, la disposition sera omise.

Article R.127-2 en projet

L'article R.127-2 en projet est rédigé comme suit :

« Le Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie désigne un secrétaire permanent, plusieurs secrétaires adjoints et plusieurs assistants administratifs au sein de son personnel. Des chargés de mission peuvent également être désignés ».

L'article D.127, alinéa 3, en projet du CoPat prévoit quant à lui :

« La Commission dispose d'un secrétariat. Celui-ci est assuré conformément à l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Si cet article D.127, alinéa 3, du CoPat procure un fondement juridique à l'article R.127-2, première phrase, en projet, en revanche, la section de législation n'aperçoit pas le fondement juridique de la deuxième phrase de cette disposition, laquelle sera donc omise.

Articles R.132-2 à R.132-6 en projet

Les articles R.132-2 à R.132-6 en projet seront renumérotés R.132-1 à R.132-5.

Article R.132-2 en projet

L'article R.132-2, alinéa 3, en projet prévoit :

« En cas de subvention pluriannuelle, une convention-cadre est conclue pour déterminer les éléments visés à l'alinéa 2, 1° et 2° ».

La section de législation n'aperçoit pas le fondement juridique qui habiliterait le Gouvernement à prévoir l'établissement de conventions-cadres.

Par ailleurs, l'article D.132, alinéa 1^{er}, en projet du CoPat n'envisage que l'hypothèse d'une subvention annuelle : la disposition en projet ne peut donc prévoir un régime de subvention pluriannuelle.

La disposition en projet sera donc omise.

Article 2

1. Toute modification d'un régime juridique qui touche à l'environnement au sens large ou à la culture doit, en principe, être examinée au regard de l'effet de *standstill* résultant de l'article 23 de la Constitution.

Pour rappel en effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, l'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain et le droit à l'épanouissement culturel et social, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général, ou, selon la jurisprudence plus récente de la Cour constitutionnelle, sans qu'existe une justification raisonnable ⁶⁷.

2. En l'espèce, l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT, habilite le Gouvernement à arrêter, sous forme de nomenclature, la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou l'environnement, sont exonérés du permis d'urbanisme pourtant en principe requis en vertu de l'article D.IV.4 du CoDT.

Le Gouvernement a arrêté cette liste sous forme de tableau à l'article R.IV.1-1 du CoDT.

Cependant, l'article D.IV.1, § 2, alinéa 2, du CoDT précise :

« Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement »,

ce qui résulte aussi de l'article R.IV.1-1, alinéa 2, du CoDT selon lequel :

« Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement ».

Concrètement, cela signifie que, dans la situation actuelle, les actes et travaux entrant dans le champ d'application de l'article D.IV.4 du CoDT et qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement, requièrent un permis d'urbanisme en toute hypothèse puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier des exonérations listées à l'article R.IV.1-1 du CoDT.

3. Le projet d'arrêté à l'examen prévoit notamment les deux éléments suivants.

D'une part, son article 17 est rédigé comme suit :

« Entrent en vigueur le... (date) :

1° le décret du... (date) remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses ;

2° le présent arrêté ».

⁶⁷ Dans son arrêt n° 69/2023 du 27 avril 2023, la Cour constitutionnelle a ainsi employé une formulation quelque peu différente de celle utilisée par le passé. Le considérant B.6.2. de cet arrêt énonce en effet que : « L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable ».

S'agissant du décret adopté en séance plénière le 28 septembre 2023, son article 34, 2°, a), prévoit de remplacer l'article D.IV.1, § 2, alinéa 2, du CoDT par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut prévoir, pour les biens classés ou assimilés [...], au sens du Code wallon du Patrimoine, les exonérations de permis d'urbanisme qui ne sont pas applicables à ces biens ».

Cette modification a pour effet de changer de paradigme pour les actes et travaux qui entrent dans le champ d'application de l'article D.IV.4 du CoDT et qui se rapportent à des biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement (ces deux dernières catégories étant reprises à l'avenir sous le vocable « biens assimilés » ⁶⁸) : de cette manière, alors que, dans la situation actuelle, ces actes et travaux sont en toute hypothèse soumis à permis d'urbanisme et ne peuvent pas bénéficier d'une exonération, dans la situation future, ils ne seront en principe pas soumis à permis d'urbanisme, sauf pour les cas dans lesquels le Gouvernement aura décidé que l'exonération ne s'applique pas.

D'autre part, l'article 2, a), du projet d'arrêté prévoit purement et simplement d'abroger l'article R.IV.1-1, alinéa 2, du CoDT.

Il s'ensuit que, alors que le décret lui en donne la possibilité, le Gouvernement n'entend donc identifier aucun cas dans lequel, pour les biens classés ou assimilés, les exonérations de permis d'urbanisme ne s'appliqueront pas.

4. L'entrée en vigueur de l'article 2, a), et de l'article 17 de l'arrêté en projet, combinée avec celle de l'article 34, 2°, a), du décret adopté en séance plénière le 28 septembre 2023, aura donc dorénavant pour effet que les actes et travaux entrant dans le champ d'application de l'article D.IV.4 du CoDT et qui se rapportent à des biens classés ou assimilés pourront bénéficier de l'ensemble des exonérations de permis d'urbanisme listées sous forme de tableau à l'article R.IV.1-1 du CoDT, alors que, jusqu'à présent, ils ne pouvaient bénéficier d'aucune exonération, et ce, sans que l'arrêté en projet prévoie d'exception, alors que le décret le lui permet.

Le dispositif en projet conduit donc à une réduction sensible du niveau de protection offert par la législation en vigueur.

Cette réduction n'est pas anecdotique, vu l'ampleur de la liste des actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme contenue dans l'article R.IV.1-1 du CoDT.

⁶⁸ Art. D.3, 5°, en projet du CoPat.

Dans son avis, la C.R.M.S.F. a d'ailleurs écrit ce qui suit :

« La Commission estime qu'il convient d'étendre la liste des cas où un permis d'urbanisme est obligatoire sur ces biens, permettant ainsi un contrôle de l'AWaP et de la CRMSF par le biais de sa compétence d'avis visé à l'Art. D.IV 35 du CoDT.

Elle pense tout particulièrement aux modules de production d'électricité ou de chaleur (cadre L), mais également aux travaux concernant les enseignes et dispositifs publicitaires (cadre Q) [...] »⁶⁹.

D'autres exemples peuvent être cités, comme, à certaines conditions, le placement ou le remplacement de portes ou châssis (cadre A.6), l'obturation, l'ouverture ou la modification de baies (cadres A.7 et A.8), certaines transformations sans ou avec agrandissement (cadres B.2 et B.4), le placement d'une véranda (cadre C.1.), l'érection d'un volume annexe (cadre E.1), le placement d'un car-port (cadre F.1), la pose d'un abri de jardin (cadre G.1) ou encore, l'installation d'une piscine hors sol, autoportante ou enterrée (cadres H1 et H.2).

5. Le commentaire de l'article 34 du projet de décret adopté en séance plénière le 28 septembre 2023 énonce :

« Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé afin de permettre l'application des exonérations de permis d'urbanisme aux biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement. L'application de ces exonérations ne libère pas le demandeur de l'obligation de bénéficier d'une autorisation patrimoniale conformément aux dispositions du Code wallon du Patrimoine »⁷⁰.

De même, dans la note au Gouvernement, en réponse à l'avis de la C.R.M.S.F., il est énoncé :

« L'article est le reflet d'une volonté de simplification administrative, les biens classés restant soumis à autorisation patrimoniale »⁷¹.

Ni la volonté de simplification administrative ni la circonstance que les actes et travaux relatifs à des biens classés ou assimilés restent soumis à autorisation patrimoniale ne peuvent constituer une justification raisonnable au recul significatif du niveau de protection offert par la législation en vigueur.

En ce qui concerne plus particulièrement la circonstance que ces actes et travaux resteront soumis à autorisation patrimoniale, force est de constater que les garanties qui entourent l'octroi d'une telle autorisation patrimoniale sont sensiblement moindres que celles entourant l'octroi d'un permis d'urbanisme.

⁶⁹ Avis de la C.R.M.S.F. du 30 août 2023, p. 12.

⁷⁰ *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1404/1, p. 37.

⁷¹ Note au Gouvernement précédant l'adoption en deuxième lecture du projet d'arrêté, p. 26.

Ainsi, premièrement, l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme relatif à un bien classé, inscrit sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement (soit, pour ces deux dernières catégories, des biens assimilés) nécessite actuellement et nécessitera toujours dans le futur l'avis conforme du fonctionnaire délégué ⁷².

Deuxièmement, dans le même cas de figure, la demande de permis doit actuellement être soumise à l'avis simple de la C.R.M.S.F. ⁷³.

Troisièmement, dans le même cas de figure, la demande de permis doit et devra toujours à l'avenir être soumise à enquête publique ⁷⁴.

Ces trois garanties (avis conforme du fonctionnaire délégué, avis simple de la C.R.M.S.F. et enquête publique) ne sont pas prévues dans le cadre de l'instruction d'une autorisation patrimoniale.

En ce qui concerne plus particulièrement l'avis simple de la C.R.M.S.F. (deuxième garantie), les articles D.38, alinéa 1^{er}, 4^o, *juncto* D.45, alinéa 2, en projet du CoPat exemptent justement d'avis et de réunion de patrimoine les demandes d'autorisation patrimoniale relatives à des biens exonérés de permis d'urbanisme.

6. La réforme du CoDT n'est pas de nature à énerver ce qui précède.

7. Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 3

1. L'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13^o, du CoDT soumet à permis d'urbanisme les actes et travaux consistant à « défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire [...] ».

Cette disposition est exécutée par l'article R.IV.4-11 du CoDT, lequel est rédigé comme suit :

« Les zones protégées visées à l'article D.IV.4, 13^o, sont :

1^o les biens classés, inscrits sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement au titre de site au sens du Code wallon du Patrimoine ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande ;

2^o les zones de protection au sens du Code wallon du Patrimoine ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande ;

⁷² Art. D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, du CoDT.

⁷³ Art. D.IV.35, alinéa 1^{er}, du CoDT.

⁷⁴ Art. D.IV.40, alinéa 4, du CoDT.

3° les sites reconnus par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à l'exception des sites Natura 2000 désignés.

4° [...] ».

2. Le décret adopté en séance plénière le 28 septembre 2023 ne modifie pas l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT.

En revanche, l'article 3, a), du projet d'arrêté à l'examen entend abroger purement et simplement l'article R.IV.4-11, 1°, du CoDT.

Cela aura concrètement pour effet que les actes et travaux consistant à défricher ou modifier la végétation sur un bien classé (dont les sites) ou assimilé ne requerront plus de permis d'urbanisme.

3. L'abrogation envisagée constitue ainsi un recul significatif du niveau de protection offert par la législation en vigueur.

Les notes au Gouvernement et les travaux parlementaires ne contiennent aucune justification à cet égard.

La volonté de simplification administrative et la circonstance que ces actes et travaux seront néanmoins soumis à autorisation patrimoniale ne peuvent être invoquées. Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées sous l'article 2.

Il en résulte que la disposition soumise à l'examen méconnaît l'obligation de *standstill*.

4. L'abrogation envisagée de l'article R.IV.4-11, 1°, du CoDT est d'autant moins compréhensible que l'article R.IV.4-11, 2°, sera maintenu comme suit, après modification par l'article 3, b), du projet d'arrêté :

« 2° les zones de protection au sens du Code wallon du Patrimoine ».

Cela signifie qu'à l'intérieur du bien classé, un permis d'urbanisme ne serait plus nécessaire, alors qu'il le serait toujours autour du bien classé, dans la zone de protection.

5. La réforme du CoDT n'est pas de nature à énerver ce qui précède.

6. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 15

La disposition sera réexaminée à la lumière de l'observation générale 2.

Article 16

Il est renvoyé à l'observation générale 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO